

## TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 4

ARRET DU 20 OCTOBRE 2021 (n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 21/06054 - N° Portalis 35L7- V B7F CDMY3

Décision déferée à la Cour : Jugement du 23 Mars 2021 - Tribunal de Commerce de RENNES - RG

n° 2020F00171

APPELANTE

SAS CARREFOUR PROXIMITE FRANCE prise en la personne de ses représentants légaux  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN, sous le numéro 345 130 488

...

...

Représentée par Me Matthieu BOCCONGIBOD de la SELARL LEXAVOU  
E PARIS VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Représentée par Me Pascal WILHELM, avocat au barreau de PARIS, toque : K0024

INTIMES

Monsieur D X

...

...

né le 04 Mai 1976 à NEVERS

Représenté par Me Z A de la SELARL LM AVOCATS, avocat au barreau de VAL DE MARNE,  
toque : PC 427

SARL CARBAZ prise en la personne de ses représentants légaux immatriculée au registre du  
commerce et des sociétés de NANCY, sous le numéro 808 387 724

...

...

Représentée par Me Z A de la SELARL LM AVOCATS, avocat au barreau de VAL DE MARNE,  
toque : PC 427

SAS CSF prise en la personne de ses représentants légaux immatriculée au registre du commerce et des  
sociétés de CAEN, sous le numéro 440 283 752

...

...

...

Représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

Représentée par Me Caroline DEMEYERE, avocat au barreau de LILLE, toque : 0223

SAS D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE prise en la personne de ses représentants légaux immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN, sous le numéro 319 730 339

...

...

...

Représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

Représentée par Me Pauline COSSE, avocat au barreau d'EURE, toque : C1312

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Septembre 2021, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie Laure DALLERY, Présidente de chambre,

Mme Sophie DEPELLEY, Conseillère

Mme Camille LIGNIERES, Conseillère qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme Marie Laure DALLERY, Présidente de chambre, Conseillère dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Sihème MASKAR

ARRET :

- Contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Mme Marie Laure DALLERY, Présidente de chambre, et par Mme Sihème MASKAR, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La société Carbaz est une société exploitante d'un magasin Carrefour Contact à Y sur l'Eau.

M. D X est le gérant de la société Carbaz.

La société CSF est la centrale d'approvisionnement de la société CPF.

La société d'exploitation Amidis et compagnie (ci après « Amidis ») est propriétaire d'un fonds de commerce de supermarché alimentaire à Y sur l'Eau, exploité sous l'enseigne Carrefour Contact.

M. B X a constitué la société Carbaz afin d'exploiter un fonds de commerce d'alimentation générale de type supermarché.

Le 17 novembre 2014, la société Carbaz a signé un contrat de franchise avec la société CPF, un contrat d'approvisionnement avec la société CSF et un contrat de location gérance avec la société Amidis.

Le contrat de franchise et le contrat d'approvisionnement comprennent une clause compromissoire prévoyant le recours à l'arbitrage

Au vu de ses résultats, M. C X a pris la décision de dénoncer son contrat de location gérance, dénonciation qui a entraîné la résiliation consécutive des contrats de franchise et d'approvisionnement.

Par acte d'huissier en date du 23 juin 2020, la société Carbaz et M. Stéphane Bazot ont assigné les sociétés Carrefour, CSF et Amidis aux vises des articles L 420-1 (ententes), L 420-2 (abus de dépendance économique), L442-6 (déséquilibre significatif), L 420-7 et D 442-3 du code de commerce et des annexes 4-2 et 4-2-1 du livre IV du même code.

Par jugement du 23 mars 2021, le tribunal de commerce de Rennes a rejeté l'exception de nullité pour vice de forme formulée par CPF, rejeté l'exception de compétence formulée par CSF et CPF, s'est déclaré compétent, réservé le jugement sur le fond de l'affaire, y compris concernant AMIDIS, enjoint

la société CARBAZ, Monsieur X, Carrefour Proximité France, CSF et la société AMIDIS à conclure ou fond pour plaider le dossier au Tribunal de commerce de Rennes le jeudi 27 mai 2021 à 14 heures, à défaut d'appel dans le délai prescrit par l'article 80 du CPC, condamné la société Carrefour Proximité France et la société CSF, chacune à verser à CARBAZ ainsi qu'à

Monsieur X la somme de 1000 ' au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens, les déboutant du surplus de leur demande, et condamné la société Carrefour Proximité France et la société CSF aux entiers dépens.

La société CSF a interjeté appel de ce jugement le 6 avril 2021. La société CPF a également interjeté appel de ce jugement le 6 avril 2021. Par ordonnance présidentielle du 13 avril 2021, la société CPF a été autorisée à assigner à jour fixe les sociétés CSF, Cabaz, Amidis et M D X. Cette affaire a été enrôlée sous le RG n° 21/06054.

Par ordonnance présidentielle du 13 avril 2021, la société CSF a été de même autorisée à assigner à jour fixe les sociétés CPF, Cabaz, Amidis et M D X ; Cette affaire a été enrôlée sous le RG n° 21/06073.

Vu les dernières conclusions de la société CPF déposées et notifiées le 6 septembre 2021 dans la procédure enrôlée sous le RG n° 21/06054 et celles d'intimée et d'appel incident déposées et notifiées le 6 septembre 2021 dans la procédure enrôlée sous le RG n° 21/06073 par lesquelles il est demandé à la cour d'appel de Paris de :

Vu les articles 56, 74, 83 et suivants, 1443, 1448, 1465 du code de procédure civile, Vu les articles L. 420-7, R. 420-3, R. 420-5, L. 442-4, III et D. 442-3 du code de commerce, Vu l'article 2061 du code civil, Vu le jugement du tribunal de commerce de Rennes du 26 janvier 2021, Vu la jurisprudence précitée, Vu les pièces versées aux débats,

Infirmier le jugement du tribunal de commerce de Rennes du 23 mars 2021 en ce qu'il a débouté CPF de son exception de nullité et son exception d'incompétence et s'est déclaré compétent pour connaître du litige en cause et a condamné la société CPF à verser à la société Carbaz ainsi qu'à Monsieur X la somme de 1000' sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens ;

Recevoir la société CPF en son exception de nullité et d'incompétence ;

Déclarer le tribunal de commerce de Rennes incompétent pour connaître du litige en cause ;

En conséquence :

Renvoyer la société Carbaz et Monsieur Bazot à mieux se pourvoir en application de la clause compromissoire stipulée au contrat de franchise signé avec la société CPF ;

En toutes hypothèses :

Rejeter l'ensemble des prétentions et moyens de la société Carbaz et de Monsieur BAZOT ;

Condamner solidairement la société Carbaz et Monsieur Bazot à payer à la société CPF la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;

Vu les conclusions de la société CSF déposées et notifiées le 6 septembre 2021 dans la procédure enrôlée sous le RG n° 21/06054 par lesquelles il est demandé à la cour de réformer le jugement du tribunal de commerce de Rennes du 23 mars 2021 en ce qu'il a : - rejeté son exception d'incompétence, - s'est déclaré compétent,

Statuant à nouveau:

In limine litis :

Se déclarer incompétent au profit du tribunal arbitral convenu à l'article 8 du contrat d'approvisionnement,

Condamner la société Carbaz et M Bazot à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers frais et dépens avec droit de recouvrement direct ;

Vu les conclusions de la société CSF déposées et notifiées le 6 septembre 2021 dans la procédure enrôlée sous le RG n° 21/06073 par lesquelles il est demandé à la cour, notamment de dire et juger que le tribunal de commerce de Rennes dans jugement du 23 mars 2021 a contrevenu aux dispositions des articles 1448 et 1465 du code de procédure civile et au principe compétence compétence, en jugeant la clause compromissoire manifestement inapplicable à raison de l'indivisibilité des contrats en cause,

dont l'un ne comporte pas de clause compromissoire, d'infirmen en conséquence le jugement du tribunal de commerce de Rennes du 23 mars 2021 en ce qu'il a :

- rejeté son exception d'incompétence, - s'est déclaré compétent,

Statuant à nouveau:

In limine litis :

Se déclarer incompétent au profit du tribunal arbitral convenu à l'article 8 du contrat d'approvisionnement,

Renvoyer la société Carbaz et M Bazot à mieux se pourvoir devant la juridiction arbitrale convenue,

En toutes hypothèses,

Débouter la société Carbaz et M Bazot de l'intégralité de leurs demandes, et les condamner à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers frais et dépens ;

Vu les dernières conclusions de la société Carbaz et de M. Stéphane Bazot déposées et notifiées le 8 septembre 2021, dans la procédure enrôlée sous le RG n° 21/06054, par lesquelles il est demandé à la cour de :

Vu l'article 1448 du code de procédure civile, Vu les dispositions de l'article L 442-4- III, du code de commerce, Vu les dispositions de l'article D 442-3 du code de commerce, Vu les dispositions des articles 1147 (ancien) et 1231 (nouveau) du code civil. Confirmer le jugement du tribunal de commerce de Rennes en date du 23 mars 2021 dans toutes ses dispositions ;

Y ajoutant, Rejeter les conclusions d'Amidis pour violation du principe du contradictoire, subsidiairement, dire et juger irrecevables et en tout état de cause mal fondées ses demandes, Dire n'y avoir lieu à évocation, à supposer que la Cour en soit saisie,

Condamner la société Amidis à payer à la société Carbaz et à M. X la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société CSF, à payer à la société Carbaz la somme de 2.500 euros conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Débouter la société CSF de sa demande de condamnation au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société CSF, aux entiers de'pens dont distraction au profit de Maître Z A ;

Vu les dernières conclusions de la société Carbaz et de M. Stéphane Bazot déposées et notifiées le 8 septembre 2021, dans la procédure enrôlée sous le RG n° 21/06073 par lesquelles il est demandé à la cour de :

Vu l'article 1448 du code de procédure civile, Vu les dispositions de l'article L 442-4- III, du code de commerce, Vu les dispositions de l'article D 442-3 du code de commerce, Vu les dispositions des articles 1147 (ancien) et 1231 (nouveau) du code civil. Confirmer le jugement du tribunal de commerce de Rennes en date du 23 mars 2021 dans toutes ses dispositions ;

Y ajoutant, Rejeter les conclusions d'Amidis pour violation du principe du contradictoire, subsidiairement, dire et juger irrecevables et en tout état de cause mal fondées ses demandes, Dire n'y avoir lieu à évocation, à supposer que la Cour en soit saisie,

Condamner la société Amidis à payer à la société Carbaz et à M. X la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société CSF, à payer à la société Carbaz la somme de 2.500 euros conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Débouter la société CSF de sa demande de condamnation au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société CSF, aux entiers de'pens dont distraction au profit de Maître Z A ;

Vu les dernières conclusions de la société Amidis déposées et notifiées le 6 septembre 2021, par lesquelles il est demandé à la cour de :

Débouter la société Carbaz et Monsieur B X de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions à l'encontre de la société Amidis & cie.

## SUR CE, LA COUR

Sur la jonction, Il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures enrôlées sous le numéro 21/06073 avec la procédure enrôlée sous le numéro 21/06054, s'agissant d'appels du même jugement. Sur la nullité de l'assignation

La société CPF invoque l'article 54, alinéa 3, 6° du code de procédure civile dans sa version en vigueur à la date de délivrance de l'assignation ainsi que l'article 853 du code de procédure civile à l'appui de ses prétentions. Elle soutient que l'assignation doit être déclarée nulle pour nullité de forme, faute d'indiquer que la constitution d'avocat devant le tribunal de commerce est obligatoire, ce qui lui a causé un grief.

La société Carbaz rétorque que la société CPF est la filiale du groupe Carrefour et dispose d'un service juridique et d'avocats, de sorte qu'elle ne comparait jamais en justice sans être assistée et représentée. Elle ajoute que la société CPF a constitué avocat aussitôt l'assignation délivrée, de sorte qu'il n'est justifié d'aucun grief. Sur ce, la Cour retient que si l'assignation délivrée le 23 juin 2020 par la société Carbaz et M Bazot omet d'indiquer que les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce, indiquant au contraire que le défendeur peut se présenter seul à l'audience, il s'agit d'une nullité de forme soumise à la démonstration d'un grief par la partie qui s'en prévaut, conformément à l'article 114 du code de procédure civile.

Or, force est de constater que CPF, qui a constitué avocat devant le tribunal de commerce, ne justifie d'aucun grief que lui cause cette irrégularité.

Le jugement est confirmé en ce qu'il a rejeté cette exception de nullité. Sur l'exception d'incompétence La circonstance alléguée que le litige concerne la validité et les conséquences des pratiques anticoncurrentielles des sociétés CPF, CSF et Amidis relevant de la compétence exclusive et d'ordre public du tribunal de commerce statuant dans sa formation spécialisée, conformément aux articles L

420-7 et D 442-3 du code de commerce, ne peut faire obstacle lorsqu'un litige entre dans le champ d'application matériel d'une clause d'arbitrage liant les parties, au principe compétence compétence qui investit les seuls arbitres du pouvoir de statuer sur leur compétence, en vertu de la combinaison des articles 1448 et 1465 du code de procédure civile,

Egalement, si par exception au principe compétence compétence, le juge étatique peut se reconnaître compétent en présence d'une clause compromissoire, c'est à la condition en vertu des dispositions de l'article 1448 du code de procédure civile, que le tribunal arbitral ne soit pas encore saisi et que la convention d'arbitrage soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Or, seule une nullité ou une inapplicabilité s'imposant avec la force de l'évidence, sans nécessité pour le juge de procéder à un examen factuel autre que superficiel, est susceptible de satisfaire ce caractère manifeste.

Ainsi, la circonstance alléguée de l'existence d'un ensemble contractuel indivisible comportant des contrats pourvus de clause d'arbitrage, en l'espèce le contrat de franchise et le contrat d'approvisionnement, et d'un autre n'en contenant pas, en l'espèce, le contrat de location gérance, est impropre à caractériser l'inapplicabilité manifeste des clauses d'arbitrage. La primauté de la compétence arbitrale prévaut dans de telles situations.

Il s'ensuit que la juridiction étatique est incompétente à cet égard

Enfin, s'agissant de l'atteinte au droit d'accès au juge, le coût prohibitif d'une procédure d'arbitrage et l'impécuniosité des parties ne sont pas de nature à faire obstacle au principe compétence compétence. Outre qu'il s'agit d'un arbitrage volontaire, il revient aux acteurs de l'arbitrage d'écarter tout risque de déni de justice en permettant l'accès du justiciable au tribunal arbitral quelque soient ses moyens financiers. Il sera observé à cet égard qu'en l'espèce la constitution du tribunal arbitral ne fait pas du paiement des honoraires des arbitres une condition de sa mise en oeuvre. Dès lors le moyen pris de la violation de l'article 6§1 de la de la Convention européenne des droits de l'homme est rejeté.

Il y a lieu, infirmant le jugement entrepris en ce qu'il s'est déclaré compétent, d'accueillir l'exception d'incompétence soulevée par les sociétés CPF et CSF et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

Sur les autres demandes

La demande tendant à voir écarter les conclusions de la société Amidis est rejetée, s'agissant d'une procédure à jour fixe et aucune violation du principe de la contradiction n'étant démontrée.

La société Carbaz et M Bazot, parties perdantes, sont condamnés aux dépens de première instance et d'appel, déboutés de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnés à payer in solidum aux sociétés CPF et CSF, chacune la somme de 2 500 euros sur ce dernier fondement.

PAR CES MOTIFS

Prononce la jonction de la procédure enrôlée sous le numéro 21/06073 avec la procédure enrôlée sous le numéro 21/06054 ;

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de l'assignation ;

L'infirmes en ce qu'il :

- a rejeté l'exception d'incompétence,
- s'est déclaré compétent,

Statuant à nouveau et y ajoutant :

Déclare le tribunal de commerce de Rennes incompétent ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Dit n'y avoir lieu à rejeter les conclusions de la société d'exploitation Amidis et Compagnie ;

Condamne la société Carbaz et M Stéphane Bazot aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'à payer in solidum aux sociétés CPF et CSF, chacune la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande.

La Greffière La Présidente

**Composition de la juridiction** : Marie Laure DALLERY, Sophie  
DEPELLEY, Siheme MASKAR, Me Laurent MORET, SELARL LM, Me  
Caroline DEMEYERE, Me Florence GUERRE, Me Pauline COSSE, O U E  
PARIS VERSAILLES, Pascal WILHELM  
**Décision attaquée** : T. com. Rennes 2021-03-23

Copyright 2021 - Dalloz - Tous droits réservés.